

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CLIFFS QUEBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESOURCES INC.
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Débitrices

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR,
représentée par le Superintendent of pensions
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
agissant au nom du Bureau du Surintendant des
institutions financières**

**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT, DAMIEN
LEBEL ET NEIL JOHNSON**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS
LOCALES 6254 ET 6285**

**RETRAITE QUÉBEC
MORNEAU SHEPELL**

Mis-en-cause

-et-

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

**ARGUMENTATION DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES QUANT À LA AMENDEE MOTION
BY THE MONITOR FOR DIRECTIONS WITH RESPECT TO PENSION CLAIMS**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- CRÉANCE PRIORITAIRE CONSTITUTIVE D'UN DROIT RÉEL ET D'UN DROIT DE SUITE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES	1
II- RÉSUMÉ DES PRÉTENTIONS DES « PENSION INTERESTS »	4
III- LES FIDUCIES RÉPUTÉES ET « LIEN AND CHARGE » DES LOIS PROVINCIALES NE SONT PAS APPLICABLES DANS LE CONTEXTE DE LA LACC EN RAISON DE LA DOCTRINE DE LA PRÉPONDÉRANCE DE LA LOI FÉDÉRALE	6
IV- LES FIDUCIES RÉPUTÉES ET « LIEN AND CHARGE » RELATIFS AUX DÉFICITS DE TERMINAISON DE LA LOI DE TERRE-NEUVE NE SONT PAS APPLICABLES DANS LE CONTEXTE DE LA LACC LORSQU'ILS PRENDRAIENT EFFET APRÈS L'ORDONNANCE INITIALE	7
V- EXAMEN DES FIDUCIES RÉPUTÉES EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE	10
A- Législation applicable	10
B- Examen des fiducies réputées et sûretés	18
1- Les enseignements de la Cour suprême	18
2- La <i>LRCR</i>	20
3- La <i>LNP Fédérale</i>	23
4- La <i>Loi de Terre-Neuve</i>	25
4.1 Examen des dispositions de la <i>Loi de Terre-Neuve</i>	25
4.2 Conflit de lois entre la <i>Loi de Terre-Neuve</i> et la loi du Québec	29
5- Antériorité de la créance prioritaire de la Ville	30
VI- RENVOI DEVANT LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR	32
VII- CONCLUSION GÉNÉRALE	33

**ARGUMENTATION DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES QUANT À LA AMENDEE MOTION
BY THE MONITOR FOR DIRECTIONS WITH RESPECT TO PENSION CLAIMS**

I. CRÉANCE PRIORITAIRE CONSTITUTIVE D'UN DROIT RÉEL ET D'UN DROIT DE SUITE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

1. La Ville de Sept-Îles (la « *Ville* ») est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et les villes*, R.L.R.Q., c. C-19. À ce titre, elle fournit des services municipaux, lesquels sont principalement financés par les taxes municipales.
2. Certaines des débitrices étaient propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la Ville (les « *Immeubles* ») à l'égard desquels les taxes municipales étaient impayées.
3. Les Immeubles ont été vendus les 8 et 10 mars 2016, tel qu'il appert du présent dossier, notamment des *Asset Purchase Agreements* R-9 et R-11 et du jugement de cette Cour du 17 novembre 2016 sur les requêtes pour jugement déclaratoire de Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. et Administration portuaire de Sept-Îles (le « *Jugement du 17 novembre 2016* »).
4. Le contrôleur détient le produit de la vente des Immeubles en attendant les directives du tribunal.
5. Les acquéreurs des Immeubles ont acquitté les taxes municipales à compter de la date des ventes.
6. Les taxes municipales qui demeurent à ce jour impayées consistent en taxes foncières et, dans une très faible proportion, en taxes relatives à la consommation d'eau (hydromètre) lesquelles sont assimilées à des taxes foncières en vertu de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q., c. F-2.1¹.
7. Les taxes foncières impayées sont relatives à la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 7 mars 2016 tandis que les taxes relatives à la consommation d'eau impayées sont relatives à la période allant du 1^{er} mai 2014 au 7 mars 2016. Voir le Jugement du 17 novembre 2016 et la pièce M-4 qui y est mentionnée. Il est à noter que la pièce M-4, vu sa date de confection, ne tient pas compte des paiements effectués par les acquéreurs à compter du 8 mars 2016.
8. Le *Code civil du Québec* (le « *C.c.Q.* ») accorde aux créances des municipalités pour taxes impayées un très grand degré de protection.
9. L'article 2650 du *C.c.Q.* se lit comme suit :

« 2650. - Est prioritaire la créance à laquelle la loi attache, en faveur d'un créancier, le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, suivant la cause de sa créance.

La priorité est indivisible.

(notre soulignement)

2650 - A prior claim is a claim to which the law attaches the right for a creditor to be preferred over the other creditors, even the hypothecary creditors, according to the origin of his claim.

The priority of a claim is indivisible. »

¹ Onglet 1

10. L'article 2651 du C.c.Q. prévoit que les créances des municipalités sont prioritaires :

« 2651. Les créances prioritaires sont les suivantes et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont, malgré toute convention contraire, colloquées dans cet ordre:

- 1) *Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;*
- 2) *La créance du vendeur impayé pour le prix du meuble vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;*
- 3) *Les créances de ceux qui ont un droit de rétention sur un meuble, pourvu que ce droit subsiste;*
- 4) *Les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales;*
- 5) *Les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis, de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues.*

(notre soulignement)

2651. The following are the prior claims and, notwithstanding any agreement to the contrary, they are in all cases collocated in the order here set out:

- 1) *legal costs and all expenses incurred in the common interest;*
- 2) *the claim of a seller who has not been paid the price of a movable sold to a natural person who does not operate an enterprise;*
- 3) *the claims of persons having the right to retain movable property, provided that the right subsists;*
- 4) *claims of the State for amounts due under fiscal laws;*
- 5) *claims of municipalities and school boards for property taxes on taxable immovables as well as claims of municipalities, specially provided for by laws applicable to them, for taxes other than property taxes on immovables and movables for which the taxes are due. »*

11. L'article 2654.1 du C.c.Q. prévoit que les créances des municipalités pour impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel et d'un droit de suite :

« 2654.1. Les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel.

Elles confèrent à leur titulaire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient.

(notre soulignement)

2654.1. *Prior claims of municipalities and school boards for property taxes constitute a real right.*

They confer on the holder of the claims the right to follow the taxable property into whatever hands it may come. »

12. L'article 2655 du C.c.Q. prévoit pour sa part ce qui suit :

« 2655. Les créances prioritaires sont opposables aux autres créanciers, ou à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, sans qu'il soit nécessaire de les publier.

(notre soulignement)

2655. *Prior claims may be set up against other creditors, or against all third persons if they constitute a real right, without being published. »*

13. L'article 2657 du C.c.Q. se lit comme suit :

« 2657. Les créances prioritaires prennent rang, suivant leur ordre respectif, avant les hypothèques mobilières ou immobilières, quelle que soit leur date.

Si elles prennent le même rang, elles viennent en proportion du montant de chacune des créances.

(notre soulignement)

2657. Prior claims rank, according to their order among themselves, and without regard to their date, before movable or immovable hypothecs.

Prior claims of the same rank concur in proportion to the amount of each claim. »

14. L'auteur Me Louis Payette décrit comme suit la protection accordée aux créances des municipalités pour impôts fonciers :

« 302. Pour garantir les impôts fonciers, le législateur a créé de toute pièce une super priorité, unique en son genre, bénéficiant du statut de droit réel et d'un droit de suite. Cette priorité, opposable comme les autres sans inscription, confère à son titulaire un statut de créancier garanti en cas de faillite. Ces attributs particuliers résultent de modifications apportées au Code civil en 1999. »²

15. Les *Approval Vesting Orders* R-10 (par. 21) et R-12 (par. 19) prévoient que les priorités et sûretés des créanciers sur les Immeubles sont transférées sur les produits de leur vente, de telle sorte que la Ville a les mêmes priorités, garanties et droits contre les produits de la vente des Immeubles que ceux qu'elle avait contre les Immeubles. Cela a été confirmé par le Jugement du 17 novembre 2016 :

« [22] L'intention des ordonnance est claire : les acheteurs acquièrent les immeubles libres de toute charge de toute nature, et les charges sont transférées sur le produit de la vente.

[23] Il est évident qu'un acheteur paiera moins cher s'il achète avec le risque de se faire poursuivre pour les dettes de son vendeur. Le but des ordonnances est de permettre aux débitrices de vendre au meilleur prix possible, au bénéfice de l'ensemble des créanciers, sans toutefois préjudicier les créanciers garantis et les créanciers prioritaires.

[24] Cette façon de faire est expressément reconnue et permise par l'article 36(6) LACC :

(6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

[25] La ville ne conteste pas que sa priorité pour les taxes municipales en vertu des articles 2651(5) et 2654.1 C.c.Q. est purgée par les ordonnances et se rattache au produit des ventes plutôt qu'aux immeubles. Le Tribunal n'a pas à décider, à ce stade, de la priorité entre la Ville et les autres créanciers ou de l'obligation du

² Louis Payette, *Les Sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 2015, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, p.140. (Extraits) [Onglet 2]

contrôleur de payer les taxes après les ordonnances initiales. Il suffit de noter que la Ville a la même priorité et les mêmes droits contre le produit des ventes qu'elle avait contre les immeubles.

[...]

[60] DÉCLARE que toute réclamation de la Ville de Sept-Îles pour les taxes préachat est transférée sur le produit des ventes des immeubles détenu par le contrôleur .

(notre soulignement)

16. La Ville a produit dans le présent dossier des réclamations pour taxes municipales impayées à titre de créancier garanti au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (la « LACC »).
17. La Ville soutient que sa créance prioritaire pour taxes municipales impayées a, en ce qui concerne le produit de la vente des Immeubles, préséance sur les réclamations relatives aux régimes de retraite lesquelles ne lui sont pas opposables.

II. RÉSUMÉ DES PRÉTENTIONS DES « PENSION INTERESTS »

18. Deux régimes de retraite sont en cause dans la présente affaire :
 - 1) le Contributory Plan for Salaried Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent (le « Régime des employés non syndiqués »);
(Voir à la pièce R-24 l'Amendement No 1 ayant modifié le nom du régime et la définition du terme « Employer »)
 - 2) le Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, (le « Régime des employés syndiqués »).
(Voir à la pièce R-23 l'Amendement No 3 ayant modifié le nom du régime et la définition du terme « Employer ».)

(collectivement les « Régimes de retraite »).

19. Les Régimes de retraite ont fait l'objet d'une terminaison totale le 16 décembre 2015 (pièces R-13 et R-14).
20. Il appert que les réclamations relatives aux Régimes de retraites en cause dans le présent dossier concernent les trois types de montants suivants :
 - les cotisations d'exercice (appelées aussi coûts normaux);
 - les cotisations d'équilibre (appelées aussi paiements spéciaux)³;

(collectivement les « Cotisations impayées »); et

³ Nous incluons les cotisations spéciales de rattrapage (« Catch-up Special Payments ») relatives au Régime des employés syndiqués (pièce R-17) dans les cotisations d'équilibre étant donné qu'il s'agit de montants de même nature.

- les déficits de terminaison.

21. Dans leurs plans d'argumentation du 12 mai 2017, le Syndicat des métallos, sections locales 6254 et 6285 (le « *Syndicat* »), le Surintendant des institutions financières du Canada (« *OFSI* »), Retraite Québec, le Surintendant des pensions de Terre-Neuve, MM. Keeper, Watt, Lebel et Johnson (les « *Représentants des employés non syndiqués* ») et l'administrateur provisoire Morneau Shepell (collectivement les « *Pension interests* ») soutiennent d'une manière ou d'une autre, et à divers degrés, que certaines fiducies réputées s'appliquent en faveur des réclamations relatives aux Régimes de retraite.
22. De façon plus précise la position des Pension interests est la suivante :
- a) Le Syndicat :
- il reconnaît que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, R.L.R.Q., c. R-15.1 (la « *LRCR* ») ne protège pas les déficits de terminaison (par. 54 du plan);
 - il prétend que la *LRCR* protège les Cotisations impayées;
 - il prétend que la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, S.R.C.1985, c. 32 (2^e Suppl.) (la « *LNP Fédérale* ») protège les Cotisations impayées;
 - il reconnaît que la *LNP Fédérale* ne protège pas les déficits de terminaison (par. 30 du plan);
 - il prétend que le *Pension Benefits Act*, 1997, S.N.L., 1996, c. P-4.01 (la « *Loi de Terre-Neuve* ») protège les déficits de terminaison;
 - il prétend que la Cour devra conclure que ces trois lois trouvent application et que la fiducie réputée la plus généreuse devra s'appliquer.
- b) OFSI :
- il ne prétend pas que la *LNP Fédérale* protège les déficits de terminaison (par. 2 du plan et « *Conclusions sought* »);
 - il prétend que le total des Cotisations impayées indiqué au paragraphe 43 de la *Amended Motion by the Monitor for Directions with the respect to pension claims* du 13 avril 2017 (la « *Requête amendée du contrôleur* »), à savoir un montant de 8 857 576 \$ (2 185 756 \$ + 3 146 700 \$ + 3 525 120 \$) est protégé par la fiducie réputée prévue à l'article 8 de la *LNP Fédérale* (« *Conclusions sought* »).
- c) Retraite Québec :
- elle ne prétend pas que la fiducie réputée de la *LRCR* protège les déficits de terminaison (par. 36 du plan);
 - elle prétend que cette fiducie réputée protège les Cotisations impayées;

iii) elle prétend que les dispositions de la *LRCR* trouvent application à l'égard des participants qui, pour leur travail, se présentaient à un établissement de leur employeur situé au Québec à l'exclusion toutefois des participants régis par le *LNP Fédérale* (par. 23 du plan).

d) Surintendant des pensions de Terre-Neuve :

i) il reconnaît que la *LRCR* et la *LNP Fédérale* ne protègent pas les déficits de terminaison (par. 99 et 100 du plan);

ii) il prétend que la *Loi de Terre-Neuve* protège les déficits de terminaison;

iii) il prétend que les Cotisations impayées sont protégées sans indiquer clairement en vertu de quelle législation.

e) Représentants des employés non syndiqués :

i) il reconnaît que la *LRCR* et la *LNP Fédérale* ne protègent pas les déficits de terminaison, mais prétend qu'elles protègent les Cotisations impayées (par. 57 du plan);

ii) il prétend que la *Loi de Terre-Neuve* protège les déficits de terminaison et les Cotisations impayées et qu'elle s'applique à tous les participants du Régime des non syndiqués sans égard au fait qu'ils travaillaient au Québec ou qu'ils travaillaient dans une entreprise relevant de la compétence fédérale (par. 57 du plan).

f) L'administrateur provisoire Morneau Shepell :

il s'en remet aux positions des autres Pension Interests.

23. Il est important de souligner qu'il ressort des positions des Pension interests que seule la *Loi de Terre-Neuve* pourrait potentiellement protéger les déficits de terminaison.

III. LES FIDUCIES RÉPUTÉES ET « LIEN AND CHARGE » DES LOIS PROVINCIALES NE SONT PAS APPLICABLES DANS LE CONTEXTE DE LA *LACC* EN RAISON DE LA DOCTRINE DE LA PRÉPONDÉRANCE DE LA LOI FÉDÉRALE

24. Sur la question de la doctrine de la prépondérance de la loi fédérale, nous référons la Cour aux arguments du contrôleur.

25. À titre subsidiaire, nous développerons ci-après d'autres arguments concernant les lois provinciales en cause dans le présent dossier.

IV. LES FIDUCIES RÉPUTÉES ET « LIEN AND CHARGE » RELATIFS AUX DÉFICITS DE TERMINAISON DE LA LOI DE TERRE-NEUVE NE SONT PAS APPLICABLES DANS LE CONTEXTE DE LA LACC LORSQU'ILS PRENDRAIENT EFFET APRÈS L'ORDONNANCE INITIALE

26. Il est possible de conclure que les fiducies réputées de la *Loi de Terre-Neuve* ne protègent pas les déficits de terminaison des Régimes de retraite, sans même analyser les dispositions de cette loi.
27. En effet, même si la *Loi de Terre-Neuve* créait des fiducies réputées protégeant les déficits de terminaison, ce que nous nions, force est de constater que ces fiducies réputées auraient pris effet après l'institution des procédures sous la *LACC* dans le présent dossier et seraient donc inapplicables. Cela résulte de l'unique décision rendue par la Cour suprême en matière de fiducies réputées et de régimes de retraite.
28. Dans l'affaire *Sun Indalex Finance c. Syndicat des métallos* [2013] 1 R.C.S. 271⁴, la Cour suprême a eu à déterminer si le paragraphe 57(4) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario établissait une fiducie réputée protégeant les déficits de terminaison de deux régimes de retraite, le régime des salariés et le régime des cadres.
29. Une majorité de juges a conclu, dans les circonstances spécifiques de cette affaire, que le déficit de terminaison du régime des salariés étaient protégé par cette fiducie réputée. Toutefois, l'ensemble des juges a conclu qu'en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale, la réclamation du prêteur-intérimaire avait préséance sur la réclamation fondée sur la fiducie réputée.
30. En ce qui concerne le régime des cadres, les juges ont tous conclu que la fiducie réputée ne s'appliquait pas à l'égard de son déficit de terminaison au motif que le régime n'avait pas encore été liquidé à la date pertinente.
31. En effet, le paragraphe 57(4) de la loi de l'Ontario se lisait comme suit :

« 57...

[...]

(4) Si un régime de retraite est liquidé en totalité ou en partie, l'employeur qui est tenu de cotiser à la caisse de retraite est réputé détenir en fiducie pour le compte des bénéficiaire du régime de retraite un montant égal aux cotisations de l'employeur qui sont accumulées à la date de la liquidation, mais qui ne sont pas encore dues aux termes du régime ou des règlements. »

(notre soulignement)

32. Il est à noter que dans le domaine des régimes de retraite, les termes « *liquidation* » et « *wind-up* » sont essentiellement synonymes des termes « *terminaison* », « *termination* », « *terminated* ». Voir les décisions R-13 relatives à la terminaison des Régimes de retraite et les rapports R-25 et R-26 où l'on emploie indifféremment les mots « *termination* » et « *wind-up* ». Voir également les paragraphes 29(6) de la *LNP Fédérale*, les paragraphes 32(4) et 61(2) de la *Loi de Terre-Neuve*.

⁴ Onglet 3

33. À première vue, la date pertinente à considérer ne semble pas avoir été clairement identifiée par la Cour suprême.
34. Dans les motifs des Juges Deschamps et Moldaver rendus par le Juge Deschamps, la date retenue semble être le moment de la vente des actifs (Voir *Indalex*, paragraphe 46).
35. Par contre, à l'examen des motifs des Juges Cromwell et Lebel, on constate que la date pertinente retenue par une majorité de juges est la date où la procédure fondée sur la *LACC* a été enclenchée.
36. Dans les motifs des Juges McLachlin, Rothstein et Cromwell rendus par le Juge Cromwell, on peut lire ce qui suit :

« [92] *Indalex* était le promoteur et l'administrateur de deux régimes enregistrés de retraite touchés par cette procédure, l'un pour les salariés, l'autre pour les cadres. Au moment où la protection a été demandée sous le régime de la LACC, le régime des salariés était en cours de liquidation — celle-ci devant avoir lieu le 31 décembre 2006 —, et on estimait qu'il en résulterait un déficit (fin 2007) d'environ 2,252 millions de dollars. Le régime des cadres, qui n'était pas en voie de liquidation, n'admettait plus de nouveaux participants depuis 2005. On estimait que son déficit de liquidation s'élèverait à environ 2,996 millions de dollars. Au moment d'engager la procédure fondée sur la LACC, toutes les cotisations normales pour service courant avaient été versées aux deux régimes.

[...]

[118] [...] Je conviens avec mes collègues qu'il ne peut y avoir de fiducie réputée au bénéfice du régime des cadres, car celui-ci n'avait pas encore été liquidé à la date considérée. Par conséquent, les motifs qui suivent ne valent que pour le régime des salariés. »

(notre soulignement)

37. Dans les motifs des Juges Abella et Lebel rendus par le Juge Lebel qui suivent ceux du Juge Crownwell, on peut lire ce qui suit :

« [265] À l'instar de mes collègues, je conclus que le régime des cadres ne pouvait être protégé par aucune fiducie réputée résultant de l'application du par. 57(4) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (« LRR »), puisque ce régime n'avait pas été liquidé lorsque la procédure fondée sur la LACC a été enclenchée. » (notre soulignement)

38. Il ressort de la décision dans *Indalex* que les fiducies réputées relatives aux déficits de terminaison des régimes de retraite ne sont pas applicables lorsque le régime est terminé après le début des procédures sous la *LACC*.
39. Le Juge Campbell de la Cour supérieure de l'Ontario en est venu à cette conclusion dans *Re Grant Forest Products inc.* [2013] ONSC 5933, à l'égard de deux régimes de retraite qui n'étaient pas encore terminés au moment où les procédures sous la *LACC* avaient débuté.
40. Selon lui, cette approche procure de la prévisibilité aux parties ayant un intérêt dans l'affaire :

« [25] The majority position as set out above in the reasons of Justice Deschamps prevailed over the reasons of Justice Cromwell (for himself Chief Justice McLachlin and Rothstein J.) which held in essence the deficiency amounts could only “accrue” as that word is used in s. 57(4) of the PBA when the amount is ascertainable. All of the justices agreed that the deemed trust provision contained in s. 57(4) of the PBA does not apply to the windup deficit of a pension plan that has not been wound up (the Indalex Executive Plan) at the time of CCAA proceedings.

[...]

[71] The decision of the Supreme court of Canada in *Indalex* assists in the execution of the task. The deemed trust that arises upon wind up prevails when the windup occurs before insolvency as opposed to the position that arises when wind up arises after the granting of an Initial Order.

[72] The Indalex decision provides predictability and certainty of entitlement to the stakeholders of an insolvent company. If on the application for an Initial Order any party seeks to challenge that priority for the purpose of providing DIP financing in furtherance of a Plan or work out liquidation they are free to do so at the time of the Initial Order. Secured creditors can then decide whether they are willing to pursue a Plan or immediately apply for a bankruptcy order.⁵

(notre soulignement)

41. La décision du Juge Campbell a été portée devant la Cour d’appel de l’Ontario qui a rejeté le pourvoi. Sur la question de l’applicabilité de la fiducie réputée, la Cour d’appel a souligné que la situation en cause dans l’affaire *Grant Forest* était différente de celle existante à l’égard du régime de retraite des salariés dans *Indalex* :

« [129] Both the facts and the issues in *Indalex* differ from those of the present case.

[130] There are two critical factual distinctions. First, the wind up deemed trust under consideration in *Indalex* [NDLR : régime des salariés] arose before the CCAA proceeding commenced. In this case, neither of the Plans had been declared wound up at the time the Initial Order was made – the Superintendent’s Wind Up Orders were made after the CCAA Proceeding commenced »⁶

(notre soulignement)

42. Il ressort clairement de l’affaire *Indalex* et de l’affaire *Grant Forest* que la fiducie réputée de la loi ontarienne est d’emblée inapplicable si la terminaison d’un régime a lieu après l’institution des procédures sous la LACC :

« On its face, the Court of Appeal’s ruling in *Grand Forest* should give comfort to secured creditors in Ontario, who now know that the holding in *Indalex* is limited to cases where a pension plan wind-up is commenced before a CCAA filing. »⁷

⁵ *Re Grant Forest Products inc.*, 2013 ONSC 5933. [Onglet 4]

⁶ *Grant Forest Products Inc. v. T-D. Bank*, 2015 ONCA 570. [Onglet 5]

⁷ Dina Milivojevic, « The Ontario Court of Appeal weighs in on deemed trusts in post-*Indalex* era », *Commercial Insolvency Reporter*, December 2015, volume 28, no.2, p.17 à la page 21. [Onglet 6]

43. Nous soumettons que ce raisonnement est tout à fait applicable à la *Loi de Terre-Neuve*, laquelle est la seule loi invoquée dans le présent dossier pour prétendre que les déficits de terminaison des Régimes de retraite sont protégés.
44. En effet, l'argumentation du Syndicat, du Surintendant des pensions de Terre-Neuve et des Représentants des salariés non syndiqués concernant les déficits de terminaison repose sur la combinaison de l'article 32 et du paragraphe 61(2) de la *Loi de Terre-Neuve*.⁸
45. L'article 62 décrit les sommes payables à la suite de la terminaison d'un régime de retraite et le paragraphe 61(2) traite du paiement du déficit de terminaison.
46. Selon leurs prétentions, le paiement prévu au paragraphe 61(2) est visé par l'article 32 de la *Loi de Terre-Neuve*.
47. Force est de constater que l'élément pour envisager l'application du paragraphe 61(2), il faut qu'une terminaison de régime soit survenue.
48. Or, dans la présente affaire, les Régimes de retraite ont fait l'objet d'une terminaison le 16 décembre 2015, tel qu'il appert des pièces R-13 et R-15, à savoir plusieurs mois après l'ordonnance initiale R-1 qui a été prononcée le 20 mai 2015.
49. Il est donc clair que les Régimes de retraite n'étaient pas terminés au moment de l'institution des procédures sous la *LACC*.
50. Par conséquent, nous soumettons que la règle découlant des affaires *Indalex* et *Grant Forest* doit recevoir application dans le présent dossier et l'on doit constater d'emblée qu'aucune fiducie réputée ou aucun « *lien and charge* » résultant de la *Loi de Terre-Neuve* n'est applicable eu égard aux déficits de terminaison.
51. À titre subsidiaire, nous développerons néanmoins ci-après d'autres arguments concernant les déficits de terminaison.

V. EXAMEN DES FIDUCIES RÉPUTÉES EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

A- LÉGISLATION APPLICABLE

52. La *LRCR*, la *LNP Fédérale* et la *Loi de Terre-Neuve* comportant toutes trois des dispositions relatives aux fiducies réputées.
53. Avant d'examiner ces dispositions, il y a lieu de déterminer dans quelle mesure ces lois sont applicables dans la présente affaire.

La LRCR et la Loi de Terre-Neuve

54. Il appert clairement de l'article 1 de la *LRCR* qu'elle s'applique essentiellement aux travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement de leur employeur situé au Québec :

⁸ Voir : par. 22 à 24 du plan argumentation du Syndicat du 12 mai 2017; par. 110 à 120 du *Outline of Argument of the Surintendant of Pensions of Newfoundland* du 12 mai 2017; et par. 122 à 131 du *Argument Outline of Representatives of the Salaried/non-union Employees and retirees* du 12 mai 2017.

« 1. La présente loi s'applique aux Régimes de retraite relatifs:

1° à des travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement de leur employeur situé au Québec ou, à défaut, reçoivent leur rémunération de cet établissement pourvu que, dans ce dernier cas, ils ne se présentent à aucun autre établissement de leur employeur;

2° à des travailleurs non visés au paragraphe 1° qui, domiciliés au Québec et travaillant pour un employeur dont l'établissement principal y est situé, exécutent un travail hors du Québec, pourvu que ces régimes ne soient pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée. »

55. En l'occurrence, il s'avère que plus de la moitié des participants du Régime des non syndiqués, à savoir 329 participants, travaillaient au Québec et que 1005 participants du Régime de retraite des employés syndiqués travaillaient au Québec, tel qu'il appert des paragraphes 46.7, 46.8 et 46.11 de la Requête amendée du contrôleur.

56. Ces participants sont donc régis par la *LRCR*, et ce, selon nous à l'exclusion de toute autre loi. Retraite Québec est du même avis.⁹

57. Cependant, il s'avère que les Représentants des salariés non syndiqués prétendent que la *Loi de Terre-Neuve* s'applique à tous les participants du Régime des non syndiqués et cette prétention semble partagée par le Syndicat eu égard au Régime des employés syndiqués:

« Representative Counsel also submits that the NPBA, and its deemed trust provisions, apply to all Wabush pension plan members, including those who performed work in Sept-Îles, Québec, and those who worked on Wabush Mines Railways. »¹⁰

58. Les prétentions des Représentants des salariés non syndiqués à cet égard reposent essentiellement sur les éléments suivants :

- a) le fait que les Régimes de retraite comptent des participants Terre-Neuviens et qu'ils sont enregistrés auprès du Surintendant des pensions de Terre-Neuve;
- b) l'Accord multilatéral de réciprocité R-22 conclu en 1968;
- c) l'article 12.06 du Régime des non syndiqués qui stipule que le régime doit être interprété conformément aux lois de la province de Terre-Neuve.

59. Nous soumettons que ces prétentions sont mal fondées.

60. Il faut d'abord rappeler que l'article 5 de la *Loi de Terre-Neuve* limite son application aux régimes de retraite pour les personnes employées dans la province de Terre-Neuve.

« 5. This Act applies to all pension plans for persons employed in the province, except those pension plans to which a3 In Act of Parliament of Canada applies. »

⁹ Voir l'argumentation écrite de la Mise-en-cause Retraite-Québec du 12 mai 2017, par. 19 à 33.

¹⁰ Voir *Argumentation outline of Representations of the salaried / non-union employees and retirees*, du 12 mai 2017, par. 81.

(notre soulignement)

61. Cette disposition législative respecte le principe constitutionnel voulant qu'une province n'ait pas le pouvoir d'adopter des lois ayant effet au-delà des limites de son territoire. Cela découle de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (U.K.) qui se lit comme suit :

« 92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

13. La propriété et les droits civils dans la province;

[...] »¹¹

(notre soulignement)

62. Il ne fait pas de doute que les « *droits civils* » incluent le droit du travail et le droit des régimes de retraite.
63. Trois juges de la Cour supérieure de l'Ontario (Divisional Court) se sont prononcés sur les limites du pouvoir législatif d'une province en matière de régimes de retraite dans l'affaire *Régie des rentes du Québec v. Pension Commission of Ontario and McColl-Frontenac Petroleum inc. et al.* [2000] O.J. No 2845¹², où il s'agissait de déterminer si la décision de la Pension Commission of Ontario d'appliquer la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario à des participants québécois était raisonnable :

« 35. Mr. Ritchie correctly points out that a provincial legislature has no constitutional jurisdiction to promulgate legislation intended to operate beyond the territorial limits of the province. As an extension of this constitutional principle, no provincial court or administrative tribunal established by provincial legislation may operate or extend its process or exercise its statutory functions or powers beyond the territorial limits of the province. » (notre soulignement)

64. La *Loi de Terre-Neuve* ne peut donc s'appliquer aux participants québécois des Régimes de retraite à moins que le Québec n'y ait consenti, ce qui n'est pas le cas.

L'accord multilatéral de réciprocité

65. L'article 74 de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*¹³, L.R.Q., R-17 remplacée par la *LRCR*, en 1990, conférait au du gouvernement du Québec le pouvoir d'autoriser la Régie des rentes du Québec à conclure des ententes relatives aux régimes de retraites interprovinciaux.
66. C'est en vertu de cette disposition que la Régie des rentes du Québec a conclu avec les organismes de surveillance de certaines autres provinces canadiennes en 1968 l'Accord multilatéral de réciprocité R-22 (l'« *Accord de 1968* »). Le Surintendant des pensions de Terre-

¹¹ Onglet 7

¹² Onglet 8

¹³ Onglet 9

Neuve a, pour sa part, signé l'Accord de 1968 en 1986. L'article 285 de la *LRCR* a pour effet de maintenir en vigueur l'Accord de 1968.

67. Bien que le Québec ait conclu de nouveaux accords plus élaborés avec d'autres provinces canadiennes (les accords R-20 et R-21), aucun nouvel accord n'a été conclu avec Terre-Neuve. C'est donc toujours l'Accord de 1968 qui régit les régimes ayant des participants au Québec et à Terre-Neuve.
68. Les Représentants des employés non syndiqués se méprennent sur la nature et la portée de l'Accord de 1968. Celui-ci n'est essentiellement qu'une délégation de fonctions administratives en faveur de l'autorité majoritaire¹⁴, c'est-à-dire de l'autorité de la province qui compte le plus de participants dans un régime :
- « 2. L'autorité majoritaire de chaque régime exerce à la fois ses propres fonctions et pouvoirs statutaires et les fonctions et pouvoirs statutaires de chaque autorité minoritaire de ce régime. »
69. L'enregistrement d'un régime auprès de l'autorité majoritaire n'est que la conséquence de cette délégation. Il n'est pas déterminant dans la recherche de la législation applicable.
70. Contrairement aux nouveaux accords de réciprocité de 2011 et 2016 (R-20 et R-21)¹⁵, l'Accord de 1968 ne prévoit pas qu'une loi de la province majoritaire puisse s'appliquer aux participants d'une province minoritaire.
71. La décision de la Cour suprême dans *Boucher c. Stelco*¹⁶ nous éclaire sur l'Accord de 1968.
72. Les faits de cette affaire se résument comme suit. Le régime de retraite de Stelco était un régime interprovincial comptant des participants au Québec et une majorité de participants en Ontario. Il était enregistré auprès de l'organisme ontarien de surveillance des régimes de retraite. Le texte du régime stipulait que le régime devait être interprété et liquidé conformément aux lois ontariennes.¹⁷ En 1990, Stelco ferma certaines usines ce qui entraîna des fins d'emplois, notamment au Québec, et une liquidation partielle de ses régimes de retraite.
73. Les lois du Québec et de l'Ontario traitaient alors différemment les employés en cas de liquidation partielle. En vertu de la *LRCR*, le participant n'ayant pas atteint l'âge prescrit voyait son droit de recevoir des prestations être différé à l'âge normal de la retraite. La loi ontarienne pour sa part était plus avantageuse pour le participant. Ainsi, s'il remplissait certaines conditions, il avait droit à des prestations anticipées. L'organisme de surveillance ontarien n'a accordé des prestations anticipées qu'aux participants ontariens. Pour ce qui est des participants québécois, l'autorité leur a appliqué la règle de la *LRCR* et ne leur a donc accordé qu'une prestation différée. En somme, l'autorité majoritaire a appliqué la loi du Québec aux québécois, même si le texte du régime stipulait qu'il était assujéti à la loi de l'Ontario, laquelle était plus avantageuse.
74. Les participants québécois ont par la suite intenté un recours civil au Québec pour tenter d'obtenir le bénéfice de la loi ontarienne en se fondant notamment sur le fait que le régime

¹⁴ Voir définition d'« autorité majoritaire » à l'art. 2d) de R-22.

¹⁵ Voir l'article 6 et l'Annexe B des accords R-20 et R-21.

¹⁶ [2005] 3 R.C.S. 279 [Onglet 10]

¹⁷ Voir par. 2 du jugement. [Onglet 10]

stipulait qu'il était assujéti aux lois de l'Ontario. Appliquant la règle de la chose jugée, la Cour suprême a conclu à l'irrecevabilité du recours civil.

75. Ces faits et les commentaires suivants de la Cour suprême font clairement ressortir que l'Accord de 1968 ne constitue essentiellement qu'une délégation de fonctions administratives et qu'il ne prévoit pas que le droit substantif de la province majoritaire s'applique aux participants de la province minoritaire :

« L'accord multilatéral de réciprocité pertinent pour les besoins du pourvoir est intervenu en 1968 entre la Régie des rentes du Québec, la Commission des rentes de l'Ontario et le surintendant des rentes de l'Alberta. La plupart des provinces y ont adhéré par la suite. Il stipule que l'autorité majoritaire exerce ses propres pouvoirs et ceux que les autorités minoritaires lui délèguent à l'égard d'un régime.¹⁸

[...]

*Reconnaissant la réalité de la présence des mêmes entreprises dans plusieurs provinces, cet accord aménage l'exercice des pouvoirs provinciaux dans ce domaine par l'acceptation de délégations mutuelles des fonctions administratives. L'action des appelants tend ainsi à diminuer l'efficacité de ces mécanismes de gestion et à en compromettre la mise en œuvre. En vertu de cet accord-cadre, les organismes compétents en Ontario devenaient l'autorité chargée de la surveillance de l'administration du régime de retraite de Stelco. Confrontés au problème de la liquidation partielle de ce régime, ils ont pris des décisions portant notamment sur la détermination et le calcul des prestations des participants ».*¹⁹

(notre soulignement)

76. La Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire précitée *McColl-Frontenac* a également eu à examiner l'Accord de 1968 et a conclu que le droit substantif de l'autorité majorité ne s'appliquait aux participants de l'autorité minoritaire.
77. Dans cette affaire, l'autorité majoritaire était aussi l'organisme ontarien de surveillance. Celui-ci avait décidé que le surplus de terminaison du régime pouvait revenir à l'employeur, et ce, sans tenir compte du fait que la *LRCR* prévoyait, en ce qui concerne les participants du Québec, que la question de la propriété du surplus devait être tranchée par un arbitre. La Régie des rentes du Québec a demandé et obtenu la révision judiciaire de cette décision. La Cour supérieure de l'Ontario s'est exprimée comme suit au sujet de l'Accord de 1968 :

«61 The decision of the Commission is not correct nor is it reasonable. We conclude that the Commission's decision was not reasonable as a result of the cumulative effect of the following:

1. In the absence of specific provisions stating otherwise, either in the reciprocal agreement or in the Québec Act, the Commission knew or ought to have known as a matter of constitutional law that the law of Québec

¹⁸ Voir par. 4 du jugement. [Onglet 10]

¹⁹ Voir par. 20 du jugement. [Onglet 10]

applied to McColl-Frontenac's surplus application in so far as it affected the Québec members. »²⁰

(notre soulignement)

78. Dans la même affaire, dans le volet québécois du litige, la Cour supérieure du Québec avait également retenu que rien dans l'Accord de 1968 n'écartait l'application de la loi québécoise.²¹
79. En outre, les nouveaux accords de réciprocité de 2011 et 2016 (pièces R-20 et R-21) prévoient expressément que les dispositions de la loi de l'autorité majoritaire s'applique pour tout le régime de retraite en ce qui concerne certains sujets clairement identifiés, ce que ne prévoit pas l'Accord de 1968. Cela démontre que l'Accord de 1968 n'a pas pour effet de rendre applicable le droit substantif de la province majoritaire aux participants de la province minoritaire.
80. En terminant, il est à noter que le Régime des non syndiqués compte, selon le paragraphe 46.11 de la Requête amendée du contrôleur, une majorité de participants québécois. Par conséquent, si l'on suivait la logique des Représentants des employés non syndiqués, ce régime devrait être entièrement régi par la *LRCR*. Ce n'est pas toutefois notre prétention.

Dispositions des Régimes de retraite relatives à la loi applicable

81. Les Représentants des employés non syndiqués et le Syndicat invoquent l'article 12.06 des Régimes de retraite pour prétendre que la *Loi de Terre-Neuve* s'applique à l'ensemble des participants. Cet article se lit comme suit :

« 12.06 *Applicable law*

The Plan shall be interpreted pursuant to the laws applicable in the province of Newfoundland »²².

82. Cette prétention est mal fondée pour divers motifs.
83. Premièrement, l'article 12.06 des Régimes de retraite est contredit par d'autres dispositions de ces régimes. En effet, un chapitre entier du texte des Régimes de retraite (« *Section 14 – Special Provisions for Québec Employees* ») comporte des règles particulières applicables aux « *Québec Members* »²³ dans le but de se conformer à la *LRCR* :

« 14.01 *Application*

This section applies to Employees who report for work in the Province of Québec and is included in the Plan in order for the Plan to comply with the Supplemental Pension Plans Act (Québec) (the "SPPA") and shall supplement all other provisions of the Plan which are not inconsistent and shall replace any other provisions which are inconsistent ».²⁴

(notre soulignement)

²⁰ Onglet 8

²¹ *McColl-Frontenac Petroleum inc. c. Régie des rentes du Québec*, J.E. 99-313 (C.S.M.), p.21. [Onglet 11]

²² Voir pièces R-23 et R-24.

²³ Voir l'article 2.33 de R-23 et l'article 2.32 de R-24.

²⁴ Voir l'Amendement 6 relatif au Régime R-23 et l'Amendement 4 relatif au régime R-24.

84. Les Régimes de retraite doivent donc être interprétés conformément à la *LRCR* en ce qui concerne les participants québécois, malgré ce que prévoit l'article 12.06.
85. Deuxièmement, de toutes façons, on ne peut par le texte d'un régime de retraite, qui est soit un acte juridique unilatéral de l'employeur ou soit un contrat entre l'employeur et les participants²⁵, aller à l'encontre des principes constitutionnels voulant que la loi d'une province n'a pas effet au-delà de ses frontières.
86. Rappelons à cet égard que dans l'affaire *Stelco* précitée, une disposition d'un régime prévoyant que celui-ci devait être interprété conformément à la loi de l'Ontario n'a pas empêché l'application de la *LRCR* aux participants québécois même si elle était pour eux moins avantageuse que la loi de l'Ontario.
87. De plus, les actes juridiques et contrats n'ont d'effets relatifs qu'entre les parties à ces actes et contrats. Par conséquent, un choix de loi contenu dans de tels documents n'est pas opposable aux tiers.
88. L'article 1440 du *C.c.Q.* prévoit ce qui suit concernant l'effet relatif des contrats :

« 1440. Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi. »

1440. A contract has effect only between the contracting parties; it does not affect third persons, except where provided by law. »

89. On retrouve une illustration de l'effet limité des contrats quant au choix de la loi applicable dans *Pérusse c. Eastern Marketing Ltd.* Dans cette affaire, la Cour supérieure a conclu qu'un choix de loi prévu dans un contrat n'était pas opposable à un tiers à ce contrat :

« L'article 1440 C.c.Q. veut que "le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi". Ni la clause comportant le choix de la législation de l'état du Minnesota dont EASTERN ET ARCTCO ont convenu, ni la clause de résiliation du Contrat DA-1 ne sont opposables à PÉRUSSE. »²⁶

90. La Ville est complètement étrangère aux actes juridiques que constituent les Régimes de retraite. Par conséquent, on ne peut lui opposer un choix de loi qui y serait prévu.
91. En conclusion, pour l'ensemble de ces motifs, la *Loi de Terre-Neuve* n'est pas applicable aux participants québécois. Ceux-ci sont régis par la *LRCR*.

La LNP Fédérale et la Loi de Terre-Neuve

92. Il appert de l'article 4 de la *LNP Fédérale* qu'elle s'applique à un emploi « *lié ou rattaché à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale* ». ²⁷ Il appert de l'article 5 de la *Loi de Terre-Neuve* qu'elle ne s'applique pas aux régimes de retraite régis par une loi du Parlement du Canada.

²⁵ Voir l'article 6 de la *LRCR* et la définition de « *Pension Agreement* » à l'article 2.25 du Régime des employés syndiqués R-23.

²⁶ J.E.96-1449, CSQ, 17 mai 1996, à la p.8 [Onglet 12]; la Cour d'appel a rejeté pour d'autres motifs l'appel porté contre cette décision, sans toutefois indiquer que les motifs du juge de première instance étaient mal fondés. : *Arcto Sales inc. c. Pérusse*, J.E. 97-59(CA).

²⁷ Onglet 13

93. En l'occurrence, tel qu'il appert des paragraphes 46.9 à 46.11 de la Requête amendée du contrôleur et des pièces qui y sont mentionnées, certains employés étaient affectés aux chemins occupaient des emplois liés ou rattachés à une entreprise ou une activité de compétence fédérale, à savoir le transport ferroviaire.
94. Ces employés sont donc régis par la *LNP Fédérale* et ceci, selon nous, à l'exclusion de toute autre loi.
95. En effet, la Cour suprême a clairement établi dans *Commission du salaire minimum c. Bell Telephone Co. of Canada*, [1966] R.C.S. 767²⁸ et *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749²⁹ que les relations de travail et les conditions de travail relatives à une entreprise de compétence fédérale relèvent exclusivement de la compétence du parlement fédéral.
96. Or, il est évident que les régimes de retraite privés, tels ceux en cause dans le présent dossier, sont des « *conditions de travail* ». ³⁰
97. Les Représentants des salariés non syndiqués prétendent que la *Loi de Terre-Neuve* doit s'appliquer aux participants affectés au transport ferroviaire en raison de la règle de prépondérance provinciale prévue pour l'article 94A de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui se lit comme suit :

« *PENSIONS DE VIEILLESSE*

94A. *Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières. »*

98. Or, il est clair que cette disposition ne vise que les régimes publics mis sur pied par les gouvernements et non les régimes de retraite privés. ³¹
99. Par ailleurs, la Couronne fédérale n'est partie à aucun accord de réciprocité prévoyant que le droit substantif d'une autorité provinciale majoritaire s'applique à des employés occupant un emploi de compétence fédérale.
100. En conclusion, pour l'ensemble de ces motifs, la *Loi de Terre-Neuve* n'est pas applicable aux participants qui étaient affectés à une entreprise fédérale. Ceux-ci sont régis par la *LNP Fédérale*.

Conclusion sur la question de lois applicables

101. En conclusion, la Ville soumet :
- i) que les participants québécois sont régis exclusivement pour la *LRCR*;

²⁸ Onglet 14

²⁹ Onglet 15

³⁰ Voir la définition de l'expression de « *conditions de travail* », aux pages 798 et 799 de la décision de 1988. ([Onglet 15])

³¹ Voir *McLeod c. Canada*, 1993, CanLII 7250 (AB QB), au par. 20. [Onglet 16]

- ii) que les participants affectés à une entreprise fédérale sont régis exclusivement par la *LNP Fédérale*; et
- iii) que les participants terre-neuviens sont régis exclusivement par la *Loi de Terre-Neuve*.

102. En conséquence, il y a lieu de constituer trois groupes de participants au sein de chacun des Régimes de retraite. Une telle chose est possible en pratique. D'ailleurs, les projets de rapports de terminaison R-25 et R-26³² le prévoient déjà. Les droits des divers groupes pourraient varier entre eux, comme cela s'est produit dans les affaires *Stelco*³³ et *McColl-Frontenac*³⁴, précitées.

B- EXAMEN DES FIDUCIES RÉPUTÉES ET SÛRETÉS

1- Les enseignements de la Cour suprême

103. Tel qu'il appert des motifs rendus par la Juge Deschamps dans l'affaire *Indalex*, il faut procéder à une analyse en deux étapes pour déterminer si une fiducie réputée relative aux régimes de retraite est opposable aux créanciers de l'employeur.
104. Dans cette affaire concernant la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P-8, la Juge Deschamps identifie les deux questions suivantes pertinentes aux fins du présent dossier :

« [25] *Les pourvois soulèvent quatre questions :*

1. *La fiducie réputée établie par le par. 57(4) de la LRR [NDLR : Loi sur les régimes de retraite] s'applique-t-elle aux déficits de liquidation ?*
2. *Le cas échéant, cette fiducie réputée a-t-elle préséance sur la charge DE ?*

[...]»³⁵

105. Puis elle ajoute :

« [26] *Il faut d'abord déterminer si la fiducie réputée établie au par. 57(4) de la LRR s'applique aux déficits de liquidation. Il s'agit d'une question d'interprétation législative qui exige l'examen du texte et du contexte des dispositions pertinentes de la LRR.* » (notre soulignement)

106. Si à l'issue de cette première étape on a conclu que la disposition législative protégeait la réclamation du régime de retraite, il faut passer à la deuxième étape et se demander si la fiducie réputée a préséance sur les autres créances en cause :

« [48] *La conclusion qu'une fiducie réputée protège les droits des participants au régime des salariés à l'égard de toutes les cotisations que l'employeur doit verser au régime de retraite des salariés à la liquidation ne signifie pas qu'une partie des sommes retenues par le contrôleur sur le produit de la vente doit être versée à la*

³² Voir p. 5 du rapport R-25 et p. 11 du rapport R-26.

³³ Onglet 10

³⁴ Onglet 8

³⁵ Onglet 3

caisse de retraite des salariés. Ce sera le cas seulement si la priorité de rang accordée par la province aux participants au régime des salariés, au par. 30(7) de la LSM [NDLR : Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P-10], fait en sorte que leur réclamation a préséance sur la charge DE. Le paragraphe 30(7) prévoit ce qui suit :

30. ...

(7) La sûreté sur un compte ou un stock et le produit de ceux-ci est subordonnée à l'intérêt du bénéficiaire d'une fiducie réputée telle aux termes de la Loi sur les normes d'emploi ou de la Loi sur les régimes de retraite.

Le paragraphe 30(7) a pour effet de permettre aux participants au régime des salariés de recouvrer leur créance sur le fonds de réserve, dans la mesure où il se rapporte à un compte ou un stock ou au produit de ceux-ci en Ontario par préséance sur tous les autres créanciers garantis. »

(notre soulignement)

107. On constate que cette dernière disposition prévoyait clairement que la fiducie réputée de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario avait préséance sur les autres créanciers garantis.
108. La Cour suprême avait auparavant, dans l'affaire *Sparrow Electric*, énoncé l'exigence d'un texte clair en matière de fiducies réputées :

« Finalement, je tiens à souligner qu'il est loisible au législateur d'intervenir et d'accorder la priorité absolue à la fiducie réputée. Le paragraphe 224(1.2) LIR illustre clairement comment cela pourrait se faire. Cette disposition attribuée à Sa Majesté certaines sommes « malgré toute autre garantie au titre de ce[s] somme[s] », et prévoit qu'elles « doi[vent] être payée[s] au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de ce[s] somme[s]. Pour obtenir le résultat souhaité, il suffit d'utiliser des termes aussi clairs. En l'absence de pareils termes, l'innovation judiciaire n'est pas souhaitable parce qu'il s'agit d'une question qui regorge de considérations de principe et parce qu'une prescription du législateur est plus susceptible d'être claire qu'une règle dont les limites précises ne seront établies que par suite d'une longue et coûteuse série de poursuites. »³⁶

(notre soulignement)

109. Enfin, soulignons que dans l'affaire de l'*Arrangement relatif à Timminco Ltée*, le Juge Mongeon a appliqué l'analyse en deux étapes développée par le Juge Deschamps dans *Indalex*.³⁷

« [17] Une fois que le Tribunal aura statué sur l'existence ou non d'une fiducie réputée affectant les créances des Comités de retraite, une seconde étape devra déterminer l'effet d'une telle fiducie réputée sur la créance hypothécaire de IQ. »

³⁶ *Royal Bank c. Sparrow Electric Corp.* [1997] 1 R.C.S. 411, par. 112. [Onglet 17]

³⁷ *Arrangement relatif à Timminco Ltée* 2014 QCCS 174, par. 70; voir également par. 132. [Onglet 18]

2- La LRCR

110. Tel déjà mentionné, dans le présent dossier personne ne prétend que les déficits de terminaison sont protégés par la *LRCR*. Le Juge Mongeon est d'ailleurs arrivé à la conclusion que la *LRCR* ne protège pas les déficits de terminaison dans l'affaire *Timminco* précitée.
111. La fiducie réputée de la *LRCR* ne doit donc être examinée que relativement aux Cotisations impayées.
112. En ce qui concerne la première étape de l'analyse établie par la Juge Deschamps dans *Indalex*, à savoir l'existence ou non d'une fiducie réputée protégeant les Cotisations impayées, nous référons la Cour aux arguments du contrôleur.
113. Nos représentations porteront donc, de façon subsidiaire, sur la seconde étape de l'analyse qui consiste à déterminer si la fiducie réputée a préséance sur la créance prioritaire de la Ville.
114. L'article 49 de la *LRCR* se lit comme suit :

« 49. Jusqu'à leur versement à la caisse de retraite ou à l'assureur, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens. »

115. Force est de constater qu'on ne retrouve aucunement à l'article 49 les termes clairs requis dans l'affaire *Sparrow* pour donner préséance à la fiducie réputée de cet article sur les sûretés et priorités.
116. Par ailleurs, il n'existe pas dans la *LRCR* ou dans une autre loi du Québec de dispositions semblables à celle de la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario en cause dans *Indalex* donnant clairement préséance à la fiducie de l'article 49.
117. Dans *Timminco*, le Juge Mongeon a constaté une telle chose :

« [132] Cette revue de la jurisprudence pertinente en matière de fiducies réputées permet donc de conclure ainsi :

[...]

- c) Contrairement à ce que le soussigné a conclu dans *White Birch* précitée, l'article 49 LRCR crée une véritable fiducie légale au sens de l'article 1262 C.c.Q. et fait en sorte que les cotisations d'équilibre dues et non payées à cause de l'effet suspensif de l'ordonnance du juge Morawetz sont visées par ladite fiducie réputée, laquelle doit donc produire ses effets;*
- d) Cependant, cela n'est pas suffisant pour conclure que cette fiducie prend rang avant l'hypothèque mobilière sur l'universalité des biens de SBI en faveur de IQ;*
- e) En effet, contrairement aux « Personal Property Security Acts » de certaines autres provinces, le Québec ne possède aucune disposition législative faisant en sorte qu'une fiducie réputée puisse avoir préséance sur les sûretés légales ou conventionnelles que l'on retrouve au Code civil du Québec;*

- f) Donc, à moins que la LRCR ne contienne d'autres dispositions faisant en sorte que les biens visés par la fiducie réputée de l'article 49 LRCR échappent à l'hypothèque universelle de IQ, cette dernière devra donc recevoir son plein effet à l'égard de la totalité des biens de SBI défaisant en cela toute possibilité de récupération par les Comités de retraite requérants;
- g) *Il faut donc décider si l'article 264 LRCR permet de remédier à la question et faire en sorte que les biens faisant l'objet de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR ne soient pas touchés par l'hypothèque universelle de IQ. Voilà la question que l'on doit maintenant débattre. »*
(notre soulignement)

118. Le Juge Mongeon s'est donc tourné vers l'article 264 de la LRCR, lequel se lit comme suit :

« 264. Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable :

1° toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que les intérêts accumulés;

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la présente loi;

3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98, avec les intérêts accumulés, de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant, ainsi qu'à l'égard de la rente ou du paiement ayant remplacé une rente en application de l'article 92. »

(notre soulignement)

119. Le Juge Mongeon a conclu essentiellement ce qui suit concernant l'article 264 :

- le mot « *cotisation* » utilisé au paragraphe 1 de l'article 264 a le même sens que le mot « *cotisation* » à l'article 49, à savoir qu'il inclut non seulement les cotisations salariales, mais aussi les cotisations patronales et donc les cotisations d'équilibre [voir par. 136 et 144 du jugement];
- les cotisations visées par la fiducie réputée de l'article 49 sont incessibles et insaisissables par l'effet de l'article 264 qui vient compléter l'article 49 [voir par. 149 et 150 du jugement];
- l'incessibilité et l'insaisissabilité des cotisations non versées empêchent l'employeur et ses créanciers d'utiliser ces sommes à des fins autres que celles prévues à la LRCR [voir par. 155 du jugement].

120. Avec égard, nous sommes en désaccord avec les conclusions du Juge Mongeon concernant l'article 264 de la LRCR pour les raisons qui suivent.

121. Premièrement, force est de constater qu'on ne retrouve pas à l'article 264 les termes clairs requis par les affaires *Sparrow* et *Indalex*.
122. D'ailleurs, il faut souligner que c'est par un raisonnement « *par analogie* » que le juge a conclu que l'article 264 donnait préséance à la créance des régimes de retraite sur celle du créancier hypothécaire :
- « [160] Finalement, force est de constater que l'article 264 LRCR a, par analogie, sensiblement le même effet que l'article 30(7) de la Loi ontarienne sur les sûretés mobilières (LRO 1990, ch. D-10) que l'on appelle communément le « PPSA » et qui subordonne les sûretés mobilières à l'intérêt du bénéficiaire d'une fiducie réputée créée par une loi sur les régimes de retraite. »*
123. Deuxièmement, nous soumettons que cette interprétation a pour conséquence que l'article 264 fait double emploi avec l'article 49 en ce qui concerne les cotisations non versées à la caisse.
124. En effet, selon le Juge Mongeon, l'article 264 a pour effet de rendre les cotisations patronales impayées non accessibles aux créanciers de l'employeur :
- « [155] La notion d'incessibilité et d'insaisissabilité des cotisations dues et non versées empêche l'employeur et ses créanciers d'utiliser ces sommes à des fins autres que celles prévues à la LRCR. Ces sommes ne peuvent donc faire l'objet d'une hypothèque mobilière universelle avec ou sans dépossession. »*
125. Or, l'article 49, en créant une fiducie jusqu'au versement des cotisations à la caisse, n'a-t-il pas le même objectif? Il nous semble que la portée que donne le Juge Mongeon au paragraphe 1 de l'article 264 rend à toutes fins pratiques l'article 49 inutile eu égard aux cotisations impayées. Nous soumettons qu'on ne devrait pas retenir une interprétation qui mène à la conclusion que le législateur a énoncé deux fois une même règle.
126. Nous soumettons que cette difficulté peut être résolue en recherchant la finalité respective des articles 49 et 264.
127. Selon nous, la finalité de l'article 49 est de tenter de protéger, dans une certaine mesure, les régimes de retraite contre les créanciers de l'employeur.
128. À notre avis, la finalité de l'article 264 est différente. Il s'agit de protéger le participant sur une base individuelle contre lui-même en l'empêchant de céder ses droits dans le régime (les cotisations et les prestations) à des tiers et aussi de le protéger contre ses propres créanciers en les empêchant de saisir en mains tierces, donc entre les mains de l'employeur, les droits du participant dans le régime (les cotisations, incluant les cotisations qui doivent être versées, et les prestations).
129. Cette finalité apparaît clairement d'un examen de l'article 264 dans son ensemble. Le paragraphe 1 de son premier alinéa doit être interprété à la lumière du reste de la disposition. Le paragraphe 2 rend incessible et insaisissable toute somme remboursée ou toute prestation destinée au participant. Le paragraphe 3 du premier alinéa rend incessible et insaisissable les droits cédés au conjoint du participant à la suite d'une rupture conjugale. Enfin, le deuxième alinéa prévoit que l'incessibilité et l'insaisissabilité continue de s'appliquer aux cotisations et prestations lorsque le participant les transfère dans un autre régime de retraite.

130. En somme, l'article 264 vise à protéger les revenus et les sources de revenus du participant contre ses créanciers.
131. Nous soumettons respectueusement que le Juge Mongeon s'est trompé sur la finalité de l'article 264. Cette disposition n'a pas pour effet de donner préséance à la fiducie réputée, de l'article 49, si elle existe, sur les sûretés des créanciers de l'employeur.
132. Par ailleurs, l'auteur Alain Prévost s'est dit d'avis que l'interprétation adoptée dans *Timminco* quant à l'insaisissabilité des cotisations devant être versées à la caisse de retraite risque de ne pas être suivie par la jurisprudence ultérieure.³⁸
133. Dans son article, Me Prévost invoque divers motifs que nous soumettons à titre subsidiaire dont notamment des difficultés conceptuelles et pratiques :
- si les biens en cause sont devenus incessibles dès que les cotisations sont devenues exigibles, on peut se demander comment ces biens ont ainsi pu sortir du patrimoine de l'employeur par l'effet de la constitution de la fiducie réputée (p. 43);
 - les notions d'incessibilité et d'insaisissabilité des cotisations à verser à la caisse de retraite pourraient être soulevées de façon sporadique à n'importe quel moment de la vie d'une entreprise (p. 44).
134. Il suggère qu'il pourrait y avoir lieu de tenter d'établir des distinctions entre les cotisations :
- pourraient n'être visées par le paragraphe 1 de l'article 264 que les cotisations salariales (p. 44);
 - pourraient n'être visées par le paragraphe 1 de l'article 264 que les cotisations patronales ayant fait l'objet d'une séparation physique du patrimoine de l'employeur en vue d'effectuer un paiement à la caisse de retraite (p. 45, note 81).
135. Enfin, il faut souligner que les déclarations d'insaisissabilité ont un caractère exceptionnel et qu'elles doivent, par conséquent, être interprétées de façon stricte.³⁹
136. Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la *LRCR* n'a pas pour effet de conférer à la fiducie réputée de l'article 49, si elle existe, préséance sur la créance prioritaire de la Ville.
137. En conclusion, nous soumettons que la *LRCR* ne donne pas aux réclamations des Régimes de retraite pour Cotisations impayées préséance sur la créance prioritaire de la Ville. Ces réclamations ne sont pas opposables à la Ville.

3- La LNP Fédérale

138. Tel que déjà mentionné, personne dans le présent dossier ne prétend que les déficits de terminaison sont protégés par la *LNP Fédérale*.

³⁸ Alain Prévost, Que reste-t-il des fiducies réputées en matière de régimes de retraite ? Revue du Barreau 2016, Tome 75, p. 23, à la page 45. [Onglet 19]

³⁹ Alain Prévost, précité, p. 44, note 76. [Onglet 19]

139. La fiducie réputée de cette loi ne doit donc être examinée que relativement aux Cotisations impayées.
140. Dans un premier temps, il y a lieu de soulever que dans son jugement du 26 juin 2015, la Cour a conclu qu'en raison de la protection limitée accordée aux réclamations des régimes de retraite aux paragraphes 6(6) et 36(7) de la *LACC*, la fiducie réputée de l'article 8 de la *LNP Fédérale* n'a pas d'effet dans le contexte de la *LACC*, une autre loi fédérale.
141. Le Juge Schrager a penché également en ce sens, dans l'affaire *Arrangement relatif à Aveos Fleet Performance inc.*, 2013 QCCS 5762.⁴⁰
142. De façon subsidiaire, en ce qui concerne la première étape de l'analyse établie par la Juge Deschamps dans *Indalex*, à savoir s'il existe ou non une fiducie réputée protégeant les Cotisations impayées, nous référons la Cour aux arguments du contrôleur.
143. Toutefois, nous désirons rappeler que la Cour a conclu dans sa décision du 26 juin 2015 que la fiducie réputée du paragraphe 8(1) de la *LNP Fédérale* n'existait pas en l'espèce puisque les sommes requises n'ont pas été gardées séparément des autres actifs et que seule la fiducie réputée du paragraphe 8(2) pouvait être examinée.
144. Soulignons que la Cour a, de plus, conclu alors qu'aucun élément déclencheur du paragraphe 8(2) n'était présent en l'espèce. Plus spécifiquement, la Cour a décidé qu'une liquidation en vertu de la *LACC* n'était pas en liquidation au sens du paragraphe 8(2) de la *LNP Fédérale*.⁴¹
145. Nos représentations porteront donc, de façon subsidiaire, sur la deuxième étape de l'analyse établie par la Juge Deschamps dans *Indalex*, qui consiste à déterminer si la fiducie réputée du paragraphe 8(2) de la *LNP Fédérale* a préséance sur la créance prioritaire de la Ville.
146. Le paragraphe 8(2) se lit comme suit :

« 8(1)

[...]

(2) *En cas de liquidation, de cession des biens ou de faillite de l'employeur, un montant correspondant à celui censé détenu en fiducie, au titre du paragraphe (1), est réputé ne pas faire partie de la masse des biens assujettis à la procédure en cause, que l'employeur ait ou non gardé ce montant séparément de ceux qui lui appartiennent ou des actifs de la masse.*

8(1)

[...]

(2) *In the event of any liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that by subsection (1) is deemed to be held in trust shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate. »*

147. Force est de constater qu'on ne retrouve aucunement en paragraphe 8(2) les termes clairs requis par les affaires *Sparrow* et *Indalex* pour donner préséance à la fiducie réputée sur les sûretés et priorités.
148. De plus, il n'y a pas dans la *LNP Fédérale* de dispositions stipulant que les cotisations à verser sont insaisissables.

⁴⁰ Par. 68. [Onglet 20]

⁴¹ Jugement du 26 juin 2015, par. 79.

149. Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la *LNP Fédérale* n'a pas pour effet de conférer à la fiducie réputée du paragraphe 8(2), si elle existe, préséance sur la créance prioritaire de la Ville.
150. En conclusion, nous soumettons que la *LNP Fédérale* ne donne pas aux réclamations des Régimes de retraite pour cotisations impayées préséance sur la créance prioritaire de la Ville. Ces réclamations ne sont pas opposables à la Ville.

4- La Loi de Terre-Neuve

4.1 Examen des dispositions de la *Loi de Terre-Neuve*

151. Certains Pension interests prétendent que la *Loi de Terre-Neuve* protège les déficits de terminaison en plus des Cotisations impayées.
152. Les dispositions pertinentes de la *Loi de Terre-Neuve* sont les suivantes :

« 32. (1) *An employer or a participating employer in a multi-employer plan shall ensure, with respect to a pension plan, that*

- (a) *the money in the pension fund;*
- (b) *an amount equal to the aggregate of*
 - (i) *the normal actuarial cost, and*
 - (ii) *any special payments prescribed by the regulations, that have accrued to date; and*
- (c) *all*
 - (i) *amounts deducted by the employer from the member's remuneration, and*
 - (ii) *other amounts due under the plan from the employer that have not been remitted to the pension fund*

are kept separate and apart from the employer's own money, and shall be considered to hold the amounts referred to in paragraphs (a) to (c) in trust for members, former members, and other persons with an entitlement under the plan.

(2) *In the event of a liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that under subsection (1) is considered to be held in trust shall be considered to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own money or from the assets of the estate.*

(3) *Where a pension plan is terminated in whole or in part, an employer who is required to pay contributions to the pension fund shall hold in trust for the member or former member or other person with an entitlement under the plan an amount of money equal to employer contributions due under the plan to the date of termination.*

(4) *An administrator of a pension plan has a lien and charge on the assets of the employer in an amount equal to the amount required to be held in trust under subsections (1) and (3).*

[...]

33. *Money payable under a pension plan shall not be assigned, charged, attached, anticipated or given as security and is exempt from execution, seizure or attachment, and a transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security such money is void, except where this section is overridden by another Act, or in circumstances prescribed by the regulations.*

[...]

61. (1) *On termination of a pension plan, the employer shall pay into the pension fund all amounts that would otherwise have been required to be paid to meet the requirements prescribed by the regulations for solvency, including*

(a) *an amount equal to the aggregate of*

(i) *the normal actuarial cost, and*

(ii) *special payments prescribed by the regulations,*

that have accrued to the date of termination; and

(b) *all*

(i) *amounts deducted by the employer from members' remuneration, and*

(ii) *other amounts due to the pension fund from the employer*

that have not been remitted to the pension fund at the date of termination.

(2) *Where, on the termination, after April 1, 2008, of a pension plan, other than a multi-employer pension plan, the assets in the pension fund are less than the value of the benefits provided under the plan, the employer shall, as prescribed by the regulations, make the payments into the pension fund, in addition to the payments required under subsection (1), that are necessary to fund the benefits provided under the plan. »*

(notre soulignement)

Première étape de l'analyse

153. Nous allons procéder à la première étape de l'analyse qui consiste à déterminer s'il existe une fiducie applicable et, subsidiairement, quels montants elle pourrait couvrir.
154. L'article 32 de la *Loi de Terre-Neuve* prévoit trois fiducies réputées à ses paragraphes (1), (2) et (3). Nous allons les examiner à tour de rôle ainsi que le paragraphe 32(4).

Paragraphe 32(1) de la Loi de Terre-Neuve

155. Le paragraphe 32(1) ne prévoit pas que cette fiducie réputée dépend d'un élément déclencheur particulier. Toutefois, cette fiducie n'existe pas dans le présent dossier, puisque les montants visés n'ont pas été gardés séparément des actifs de l'employeur. Nous référons la Cour aux

arguments du contrôleur à cet égard et quant à l'existence ou non d'une fiducie. Le paragraphe 32(4) prévoit que l'administrateur du régime a une sûreté (« *lien and charge* ») sur les actifs de l'employeur pour un montant égal au montant que le paragraphe 32(1) requiert de garder en fiducie. Nous y reviendrons plus loin.

156. Subsidiairement, quelles sommes seraient visées par le paragraphe 32(1)? À notre avis, ce paragraphe vise les Cotisations impayées. Il ne vise pas cependant les déficits de terminaison. Cela résulte de l'interprétation du paragraphe 32(1) à la lumière de l'article 61 de la *Loi de Terre-Neuve*.

157. Le paragraphe 61(1) traite de certaines sommes à verser en cas de terminaison, lesquelles sont les mêmes que celles prévues aux sous-paragraphes (b) et (c) du paragraphe 32(1). Le paragraphe 61(2), pour sa part, traite du montant qui doit être versé pour combler un déficit de terminaison. Or, ce paragraphe stipule que ce montant est versé « *in addition to the payments required under subsection (1)* ». Cela démontre que ce montant est exclus du paragraphe 61(1), et qu'il n'est donc pas visé par le paragraphe 32(1).

Paragraphe 32(2) de la Loi de Terre-Neuve

158. Le paragraphe 32(2) ne s'applique qu'en cas de « *liquidation, assignment or bankruptcy of an employer* ». Nous référons la Cour aux arguments du contrôleur à cet égard et quant à l'existence ou non d'une fiducie.

159. Subsidiairement, quelles sommes seraient visées par ce paragraphe? Ce sont les montants identifiés au paragraphe 32(1) car le paragraphe 32(2) y renvoie :

« (2) *In the event of a liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that under subsection (1) is considered to be held in trust [...]* ».

160. Or, tel que déjà mentionné aux paragraphes 156 et 157 de la présente argumentation, les montants visés au paragraphe 32(1) comprennent les Cotisations impayées, mais pas les déficits de terminaison.

Paragraphe 32(3) de la Loi de Terre-Neuve

161. Le paragraphe 32(3) s'applique en cas de terminaison d'un régime de retraite, ce qui est le cas en l'espèce. Toutefois, la fiducie réputée de cette disposition n'existe pas dans le présent dossier puisque les montants visés par ce paragraphe n'ont pas été gardés séparément des actifs de l'employeur. Nous référons la Cour aux arguments du contrôleur à ce sujet et quant à l'existence ou non d'une fiducie. Le paragraphe 32(4) prévoit une sûreté (« *lien and charge* ») sur les actifs de l'employeur relativement aux montants visés. Nous y reviendrons plus loin.

162. Subsidiairement, quelles sommes seraient visées par le paragraphe 32(3)? Ce paragraphe stipule qu'il s'agit d'un :

« [...] *amount of money equal to employer contributions due under the plan to the date of termination.* »

163. La *Loi de Terre-Neuve* ne définit pas l'expression « *employer contributions* ».

164. Nous soumettons que le déficit de terminaison n'est pas visé par cette expression. D'une part, le paragraphe 61(2), qui est relatif au déficit de terminaison, ne qualifie aucunement les paiements que l'employeur doit verser pour acquitter un déficit d'« *employer contributions* ».
165. D'autre part, de tels paiements ne peuvent constituer des « *contributions due under the plan to the date of termination* ». En effet, les mots « *to the date of termination* » visent des sommes dues jusqu'à la date de terminaison, et non celles dues après cette date.
166. Or, un montant destiné à combler un déficit de terminaison est payable après la terminaison du régime. Voir le paragraphe 61(2) de la *Loi de Terre-Neuve* et l'article 25.1 des *Pension Benefits Act Regulations*, NLR 114/96⁴². Plus précisément, il est payable à la suite de l'approbation par le Surintendant des pensions de Terre-Neuve d'un rapport actuariel de terminaison déterminant le montant du déficit, lequel rapport doit être produit dans les six mois de la date de terminaison. Voir le paragraphe 60(2) de la *Loi de Terre-Neuve* et les lettres du Surintendant des pensions de Terre-Neuve du 16 décembre 2015 mettant fin aux Régimes de retraite (pièce R-13).
167. Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que les fiducies réputées et les « *lien and charge* » de la *Loi de Terre-Neuve*, s'ils existent, ne protègent pas les déficits de terminaison, mais seulement les Cotisations impayées.

Paragraphe 32(4) de la Loi de Terre-Neuve

168. Le paragraphe 32(4) de la *Loi de Terre-Neuve* prévoit en faveur de l'administrateur du régime de retraite des « *lien and charge* » relativement aux sommes visées par les paragraphes 32(1) et 32(3). Nous référons la Cour aux arguments du contrôleur quant à la question de savoir si de tels « *lien and charge* » existent et s'appliquent en l'occurrence.

Deuxième étape de l'analyse

169. De façon subsidiaire, force est de constater qu'on ne retrouve pas aux articles 32 et 61 les termes clairs requis par les affaires *Sparrow* et *Indalex* pour conférer aux fiducies réputées et aux « *lien and charge* » de la *Loi de Terre-Neuve* préséance sur les sûretés et priorités.
170. En outre, contrairement à la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario en cause dans l'affaire *Indalex*, la loi équivalente de Terre-Neuve, la *Personal Property Security Act*, SNL 1998, c. P-7.1 n'accorde pas préséance aux fiducies et aux « *lien and charge* » en matière de régimes de retraite sur les sûretés et priorités.
171. Par ailleurs, on ne retrouve pas dans la *Loi de Terre-Neuve* de disposition prévoyant que les cotisations qui doivent être versées au régime sont insaisissables. L'article 33, qui traite d'insaisissabilité, ne vise que les sommes payables par le régime (« *Money payable under a pension plan* »).
172. Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la *Loi de Terre-Neuve* n'a pas pour effet de conférer aux fiducies réputées et aux « *lien and charge* » de l'article 32, s'ils existent, préséance sur la créance prioritaire de la Ville.

⁴² Onglet 21

4.2 Conflit de lois entre la *Loi de Terre-Neuve* et la loi du Québec

173. De façon subsidiaire, il y a lieu de se demander si une fiducie réputée et des « *lien and charge* » d'une loi de Terre-Neuve peuvent affecter le produit de la vente d'immeubles situés au Québec, ce produit étant le prolongement de ces immeubles.
174. Il est généralement reconnu depuis longtemps que les droits réels immobiliers sont régis par la loi du lieu où se trouve le bien :

« Competence of the lex rei sitae : Article 6 C.C. prima facie deals with immoveables situate in this province : "The laws of Lower Canada govern the immovable property situate within its limits." No general principle of the conflict of laws is more universally understood and applied in its strict sense than this – that land, immovable property, is governed by the law of the country in which it is situate. While the article expressly deals with immovable property in this province, it is beyond question that it is founded upon and is authority for the general principle, that immovable property situate outside Quebec is likewise governed by the law of the country of its situation. Land, the situs of which is permanent and which by its very stability is the foundation of personal and national wealth, must of its nature be subject to the absolute sovereignty of the country in which it lies, as also to the exclusive jurisdiction of the courts of that country. »⁴³

(notre soulignement)

175. Le *Code civil* actuel, à son article 3097, prévoit clairement que les droits réels sont régis par la loi du lieu de la situation du bien qui en fait l'objet.
176. Se fondant sur cette disposition, le Juge Pierre Dalphond, alors à la Cour supérieure, a conclu qu'un « *constructive trust* » établi par un jugement ontarien ne pouvait affecter un immeuble du Québec. Il s'est exprimé comme suit à ce sujet dans l'affaire *Gareau* :

« 32. En la présente instance, le Tribunal doit plutôt décider si la succession Gareau est une créancière garantie, soit une « personne détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre (la résidence), à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir (art.2 de la Loi).

33. Il est établi que pour répondre à cette question, il faut s'en référer aux législations provinciales applicables à la création et à la survie de la garantie (Banque de Nouvelle-Écosse c. Fournier [1985] C.A. 301. Autrement dit, le jugement ontarien a-t-il pu, en outre de la condamnation in personam rendue contre Louise Gareau, créer valablement une charge ou un gage prenant effet lors du prononcé du jugement en 1995, sur un immeuble situé au Québec, sans aucun enregistrement et opposable à Welden, aux autres créanciers de la faillite et au syndic ?

34. La réponse à cette question ne peut être que négative, tel que le stipule l'article 3097 C.c.Q. :

Les droits réels ainsi que leur publicité sont régis par la loi du lieu de la situation du bien qui en fait l'objet.

⁴³ Walter S. Johnson, *The Conflict of Laws*, Volume III, 1937, J.D. Lamirande & Co., p. 301. (Extraits) [Onglet 22]

Cependant, les droits réels sur des biens en transit sont régis par la loi de l'État du lieu de leur destination.

35. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement sans remettre en question non seulement notre système de publicité des droits quant aux immeubles, mais aussi la valeur des garanties constituées conformément au droit applicable au Québec.

36. *Il s'ensuit que la créance de la succession Gareau n'est pas une garantie garantie au sens de la Loi, grevant un immeuble situé au Québec »⁴⁴.*

(notre soulignement)

177. En outre, les principes de droits constitutionnels font obstacle à l'application des fiducies réputées et des « *lien and charge* » de la *Loi de Terre-Neuve* au Québec. Nous référons la Cour à cet égard aux paragraphes 60 à 64 de la présente argumentation.
178. De plus, nous référons la Cour aux arguments du contrôleur à cet égard, notamment à ceux se trouvant aux paragraphes 56 à 68 de la Requête amendée du contrôleur.
179. En conclusion, nous soumettons qu'une fiducie réputée et des « *lien and charge* » qui résulteraient, s'ils existent, de la *Loi de Terre-Neuve*, ne peuvent s'appliquer au produit de la vente des Immeubles.

5- Antériorité de la créance prioritaire de la Ville

180. De façon subsidiaire, nous allons examiner la question de l'antériorité de la priorité de la Ville sur les fiducies réputées et « *lien and charge* ».
181. Dans un premier temps, nous soumettons que même si la priorité de la Ville était postérieure dans le temps à la date de prise d'effet des fiducies réputées et « *lien and charge* », elle aurait tout de même préséance sur ceux-ci.
182. En effet, la priorité en faveur des taxes municipales confère à la Ville le droit d'être préférée aux créanciers, même hypothécaires, non pas suivant une date de création, mais seulement suivant la cause de la créance et sans publication (art. 2650, 2651, 2655 et 2657 *C.c.Q.*). Elle confère de plus à la Ville un droit de suivre les biens en quelques mains qu'ils soient.
183. Une telle priorité n'est donc aucunement tributaire d'une date de création. Elle confère au créancier prioritaire le droit d'être payé avant les autres créanciers sans égard à l'ancienneté de sa créance.⁴⁵
184. Deuxièmement, nous soumettons que les fiducies réputées d'origine législative ne sont pas de véritables fiducies, car l'employeur conserve tout de même ses droits sur les actifs susceptibles de faire l'objet de la fiducie. Il peut notamment en disposer. Il est difficile de concevoir que les actifs de l'employeur pourraient, dans le cours des affaires, entrer et sortir de la fiducie, au gré de ses retards et des paiements relativement aux cotisations. Nous référons la Cour aux arguments du contrôleur à cet égard.

⁴⁴ Dans l'affaire de la faillite de Louise Gareau [1997] R.J.Q. 1954, à la p. 1959. [Onglet 23]

⁴⁵ Louis Payette, précité, par. 193. [Onglet 2]

185. Les fiducies réputées législatives, lorsqu'elles existent, n'ont pas pour effet de faire sortir les actifs du patrimoine de l'employeur. À l'instar de l'auteur Alain Prévost, nous soumettons qu'elles sont plutôt de la nature d'une préférence :

« Pour leur part, les bénéficiaires de la fiducie réputée ne possèdent pas de droit réel sur ces biens, notamment pas de droit de suite à leur égard. L'effet juridique de la fiducie réputée se compare ainsi à celui d'une priorité, soit le droit d'être payé à même le produit de la disposition des biens de l'entreprise débitrice en préférence des autres créanciers. »⁴⁶

(notre soulignement)

186. Les « *lien and charge* » de la *Loi de Terre-Neuve* constituent clairement également, s'ils existent, une préférence.
187. Toutefois, une telle préférence ne peut conférer préséance sur une créance prioritaire comme celle de la Ville dans le présent dossier qui prend rang devant les autres créanciers sans égard à son ancienneté.
188. Pour ces motifs, nous soumettons que la question de l'antériorité ne paraît pas pertinente.
189. Toutefois, dans un deuxième temps, de façon subsidiaire, nous soumettons que la créance prioritaire de la Ville est de toute façon antérieure à la date de prise d'effet des fiducies réputées et « *lien and charge* ».
190. Une priorité du *C.c.Q.* prend naissance dès qu'apparaît la cause de la créance.⁴⁷
191. Les premiers et principaux comptes de taxes impayés ont été émis en janvier 2015. La cause de la créance, et donc la priorité, ont pris naissance à partir du premier jour de la période couverte par ces comptes ou, au plus tard, à partir du début des procédures sous la *LACC* dans le présent dossier, soit le 20 mai 2015.
192. Or, les fiducies réputées et « *lien and charge* » relatifs aux Cotisations impayées, s'ils existent, n'ont pas pu prendre effet avant l'arrêt du versement de ces cotisations. On ne peut pas concevoir qu'une fiducie réputée puisse prendre effet avant un défaut de paiement. L'arrêt des versements des cotisations n'est survenu qu'à la suite du jugement du 26 juin 2015 dans le présent dossier. (Voir les pièces R-16 et R-17.)
193. Quant aux fiducies réputées et « *lien and charge* » relatifs aux déficits de terminaison de la *Loi de Terre-Neuve*, seule loi qui pourrait potentiellement les protéger s'ils existent, ils n'ont pas pu prendre effet avant la terminaison des Régimes de retraite qui est survenue le 16 décembre 2015.
194. Par conséquent, que la créance prioritaire de la Ville est antérieure, ce qui lui confère préséance. Le Juge Schragar en est arrivé à une telle conclusion dans l'affaire *Aveos*.⁴⁸

⁴⁶ Alain Prévost, précité, p. 34.[Onglet 19]

⁴⁷ Denise Pratte, *Priorités et hypothèques*, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 4^e édition, 2015, par. 636. (Extraits) [Onglet 24]

⁴⁸ *Aveos* précitée. [Onglet 20]

195. De plus, de toute évidence, aucune des trois lois applicables ne stipule que les fiducies réputées et les « *lien and charge* » auraient préséance sur une sûreté sans égard à la date de prise d'effet de cette sûreté.
196. Or, il appert de la décision dans l'affaire *Aveos* précitée qu'une telle stipulation est requise pour donner préséance à une fiducie réputée postérieure à une autre sûreté.⁴⁹

VI. RENVOI DEVANT LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR

197. Le présent tribunal a compétence sur le présent dossier en vertu des articles 2 et 9 de la *LACC*.
198. La Cour supérieure siégeant en vertu de la *LACC* constitue un véritable tribunal national et un centre de commandement ou de contrôle unique, tel que prévu à l'article 16 de la *LACC* et établi par la jurisprudence.
199. Elle est, en conséquence, compétente pour la totalité des questions liées au dossier.
200. Le 30 janvier 2017, la Cour supérieure a décidé qu'elle avait compétence pour examiner la *Loi de Terre-Neuve* dans le contexte du présent dossier et qu'elle ne référerait pas les questions relatives à la *Loi de Terre-Neuve* aux tribunaux de la province de Terre-Neuve et Labrador.
201. Cette décision n'a pas été portée en appel.
202. Le 27 mars 2017, le Lieutenant-gouverneur en conseil de Terre-Neuve et Labrador a décidé de référer une partie significative des questions en litige dans le présent dossier à la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador en vertu de l'article 13 du *Judicature Act*, RSNL 1990, c. J-4.
203. Tel que formulé, le renvoi entre en conflit avec la compétence de la Cour supérieure dans le présent dossier.
204. La Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador n'a pas compétence pour trancher les questions telles que formulées dans le renvoi.
205. De plus, suivant la doctrine et la jurisprudence, la Cour supérieure n'est pas liée par la Cour d'appel d'une autre province.⁵⁰
206. Enfin, attendre la décision sur ce pourvoi entraînerait des délais significatifs qui sont contraires aux intérêts de la Ville et, à notre avis, aux intérêts des autres parties au présent dossier.
207. Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons que la Cour supérieure n'a pas à suspendre les procédures dans le présent dossier en attendant la décision de la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador ni à attendre la décision de ce tribunal avant de rendre un jugement dans la présente affaire.

⁴⁹ *Aveos* précitée, par. 64 et 65. [Onglet 20]

⁵⁰ H. Brun, G. Tremblay, E. Brouillet, *Droit constitutionnel*, Éditions Yvon Blais, 5^e édition, pp. 34 et 35. (Extraits) [Onglet 25]

VII. CONCLUSION GÉNÉRALE

208. La créance prioritaire de la Ville a, en ce qui concerne le produit de la vente des Immeubles, préséance sur les réclamations relatives aux régimes de retraite.

Québec, le 14 juin 2017

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Ville de Sept-Îles

Me Martin Roy - Tél : 418-640-4426

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : martin.roy@steinmonast.ca